

Activité partielle et relations avec le CSE

Toutes les entreprises de plus de 50 salariés qui ont un CSE doivent consulter leur CSE sur la mise en place de l'activité partielle

Principe : cette consultation doit se faire en amont (à minima 15 jours) de la mise en activité partielle, et le PV doit être transmis en pièce jointe de la demande d'activité partielle à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Dans le cadre du Covid 19 et compte tenu de la situation exceptionnelle, les tolérances suivantes sont admises :

- la date de la réunion : s'il n'est pas possible de la faire en amont, cette réunion doit se tenir au plus tard, dans les deux mois suivants la demande d'activité partielle.
- le formalisme de consultation : il est admis que la réunion de consultation CSE se fasse non pas en présentiel, mais par visioconférence, audioconférence, ou si les deux précédents sont impossibles, par messagerie instantanée, après information préalable des membres du CSE sur le mode choisi.
- Quelque soit le mode retenu, un PV de consultation doit être impérativement dressé et signé par la Direction et les votants, et transmis à la DIRECCTE. A noter que l'avis rendu par le CSE est simplement consultatif, un avis négatif ne vous empêchera pas de mettre en place l'activité partielle.
- le délai de transmission : le PV peut être exceptionnellement transmis à la DIRECCTE dans les deux mois suivants la demande d'activité partielle.

Si vous n'avez pas de CSE, vous devez penser à informer individuellement par tout moyen (courrier, mail, ...) vos salariés de la mise en activité partielle et de ses modalités (dates, durée, ...).

Important : les entreprises qui étaient soumises à l'obligation d'organiser les élections du CSE (avant la crise) et qui ne l'ont pas fait, sont invitées à l'organiser dès la reprise d'activité (dans un délai de 3 mois maximum à compter de la reprise).

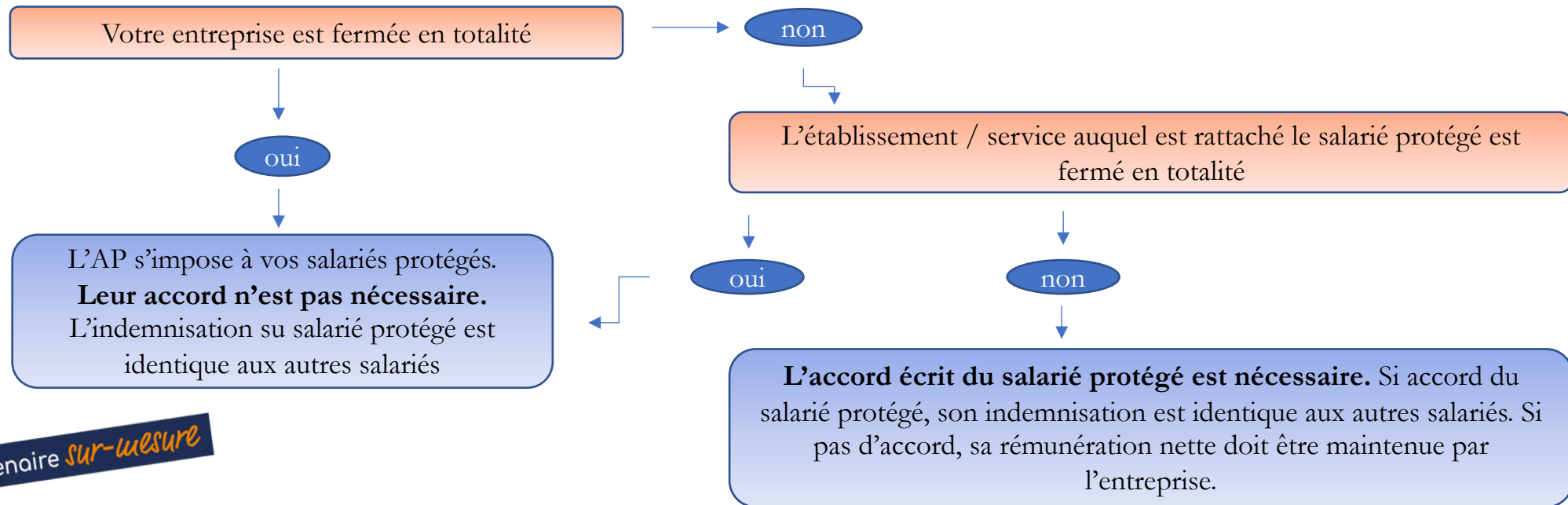
Activité partielle et salariés protégés

Principe : l'activité partielle (AP) ne peut pas être imposée à un salarié protégé.

Les salariés protégés ce sont principalement :

- Les élus du CSE (pour la durée de leur mandat) et candidats aux élections professionnelles (dans la limite de 6 mois)
- Les délégués syndicaux et représentants syndicaux
- Les anciens représentants du personnel (dans la limite de 6 mois suivants la fin de leur mandat)
- Les anciens délégués syndicaux (dans la limite d'un an suivant la fin du mandat, ...)

Assouplissement dans le cadre du Covid 19 :



 Votre partenaire *sur-mesure*

La mise à jour du DUER dans le cadre du Covid 19

Principe : tout employeur doit transcrire (et mettre à jour) dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs qu'il est tenu de mener dans son entreprise ainsi que les facteurs de risques professionnels.

En réaction à l'épidémie de coronavirus, le Ministère du travail a confirmé que « l'actualisation du document unique d'évaluation des risques est nécessaire du fait de l'épidémie actuelle liée au virus COVID-19 ». Vous devez procéder au plus tôt à la mise à jour de votre DUER pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail. La finalité est d'y faire figurer les risques liés à l'épidémie et traiter les risques nouveaux générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail...).

Pour vous aider dans cette démarche, plusieurs outils sont à votre disposition.

Le Ministère du Travail propose actuellement des fiches conseils destinées aux employeurs et aux salariés, par secteurs d'activités, qui ne peuvent recourir au télétravail, pour se protéger des risques de contamination au COVID-19.

⇒ <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

L'INRS rappelle les points de vigilance à retenir en ce qui concerne la santé et la sécurité des salariés en télétravail.

⇒ <http://www.inrs.fr/risques/teletravail-situation-exceptionnelle/ce-qu-il-faut-retenir.html>